

Promotion de la filière biologique : développement de la demande

Rattachement à l'axe du PDRH	Axe 1
Numéro Leader	411
Référence au dispositif du PDRH	133

➤ Objectifs stratégiques :

- Développer l'activité agricole périurbaine
- Améliorer la compétitivité agricole
- Satisfaire la demande croissante en produits issus de l'agriculture biologique

➤ Objectifs opérationnels :

- Vulgariser les connaissances techniques et scientifiques des produits issus de l'agriculture biologique
- Faire émerger ou renforcer l'offre locale de production
- Renforcer les débouchés commerciaux

➤ Effets attendus :

- Meilleure articulation de l'offre et de la demande
- Mise en réseau des producteurs locaux

➤ Actions et contenus éligibles (liste non exhaustive)

- Actions d'animation, de promotion et d'information sur les produits issus de l'agriculture biologique (animateur de la filière, sensibilisation en cuisine collective « chef bio », etc.)

Seules les actions se limitant au marché intérieur sont éligibles

➤ Critères de priorisation

- Actions partenariales
- Actions visant le marché local

➤ Bénéficiaires visés

Seuls les groupements de producteurs sont éligibles.

On entend par « groupement de producteurs », toute organisation, qu'elle qu'en soit la forme juridique, qui réunit des opérateurs participant à une démarche de qualité alimentaire éligible au titre de la mesure 132.

En conséquence, peuvent être bénéficiaires de cette mesure, les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L. 551-1 du code rural et les organismes de défense et de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine définis dans le cadre de l'ordonnance prise en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006.

Les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique sont également éligibles.

Les organisations professionnelles et/ou interprofessionnelles représentatives d'un ou plusieurs secteurs ne peuvent être considérées comme un « groupement de producteurs ». En revanche les interprofessions « mono-produits » sont éligibles à cette mesure.

➤ **Dépenses éligibles** (liste non exhaustive)

- Frais de promotion (participation à des salons, ...)
- Animation
- Frais de communication (via les canaux de publicité ou sur les points de vente) et d'information

➤ **Indicateurs de réalisation du dispositif**

Nombre d'actions de promotion aidées : 3

➤ **Taux d'aide**

Aide publique maximale : 70%.

Seuil d'intervention du FEADER : 1 000 euros

Plafond d'intervention du FEADER : 15 000 euros

Pour les projets présentant des dépenses de fonctionnement (aide au démarrage et/ou animation), les dépenses prises en compte se limiteront au maximum à 2 ans d'exercice.

➤ **Articulation avec les autres fonds européens**

Pas d'articulation nécessaire.